

# L'Equite

## DE ROUBAIX-TOURCOING

### Une injustice réparée

#### Les travailleurs agricoles seront protégés par la loi sur les accidents du travail

La loi du 15 décembre 1922 étend aux ouvriers agricoles le bénéfice de la législation du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Je tends dire que cette loi est la plus belle parure de l'œuvre sociale de la République.

Elle marque certes une étape intéressante.

Elle contient de nombreuses lacunes que nous nous efforçons de combler au prix de résistances presque invincibles qui nous viennent des compagnies d'assurances qui ont trouvé de gros profits dans le jeu de cette loi et du gros patronat qui est son propre assureur.

Avant 1898, disent les thuriferaires, l'ouvrier ne pouvait obtenir, en cas d'accident, la réparation du préjudice subi que s'il rapportait la preuve que l'accident était dû à la faute, à la négligence ou à l'imprudence de l'employeur.

Il y avait, dit-on, parfois, tout le fardeau de la preuve.

Ce fut vrai et inique pendant de trop longues années.

Mais, dans les dix années qui ont précédé la promulgation de la loi de 1898, la jurisprudence était venue singulièrement adoucir la rigueur du Code civil.

On peut dire que la charge de la preuve incombait à l'employeur.

La présomption jouait en faveur de la victime qui, souvent, pour ne pas dire toujours, obtenait la réparation intégrale du préjudice.

Il y avait de trop nombreuses exceptions, soit que la plus petite preuve ne put être administrée, soit que les tribunaux n'eussent admis que l'accident était dû à une imprudence de l'ouvrier.

La loi du 9 avril 1898 est venue consacrer le principe du risque professionnel.

Elle a mis à la charge de l'employeur la responsabilité des accidents survenus dans tous les cas, dans le travail ou à l'occasion du travail; mais, en même temps, elle a substitué à la réparation intégrale du préjudice le principe forfaitaire.

Vous pouvez m'en croire. Dans l'ensemble, les compagnies d'assurances y ont trouvé leur compte. Tout s'est parfaitement passé pour le patronat.

La loi nouvelle fut étendue le 12 avril 1906 aux entreprises commerciales.

Le 30 juin 1909 elle fut appliquée à l'agriculteur pour le seul cas où l'accident serait déterminé par l'emploi de moteurs inanimés.

Une loi du 15 juillet 1914 attribua le bénéfice de la loi aux ouvriers employés dans les exploitations forestières.

Les ouvriers agricoles, pour le surplus, demeuraient sous le régime du Code civil. Un ouvrier de la terre voyait son camarade de l'usine, blessé, recevoir des indemnités journalières et des rentes si la blessure avait un caractère de permanence.

Lui pouvait dans ces conjonctures mauvaises ne rien recevoir.

Deux ouvriers agricoles étaient blessés le même jour sur une même exploitation :

L'un, préposé à la marche du moteur actionnant une batteuse, avait droit aux indemnités de la loi de 1898.

L'autre, blessé dans d'autres conditions, pouvait ne rien recevoir.

Nous n'avons pas été les derniers à protester contre cette situation.

Le projet de loi faisait la navette depuis seize ans entre la Chambre et le Sénat.

Notre arrivée à la Chambre et dans le projet prévoyant sur de nombreux points la refonte de la loi de 1898, nous avions réclamé que la législation fut étendue aux ouvriers agricoles.

La loi est maintenant définitive... Elle est promulguée... mais n'entrera en application que dans dix-huit mois — après la publication officielle des décrets qui doivent — dit-on — en régler l'exécution et peut-être en détruire la portée utile. Cela arrive.

Les sociétés mutuelles d'assurances, aidées par l'Etat, vont avoir un certain rôle à remplir dans l'application de la nouvelle loi-décret.

Il paraît que l'une des questions les plus délicates à résoudre sera celle des frais médicaux.

Elle ne m'apparaît pas insoluble. Si l'on sait négocier avec les syndicats de médecins et si les droits des blessés, notamment le plus sacré de tous — le droit de leur choix de médecin — sont respectés.

Il faut ajouter que les petits exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ne sont pas assujettis à la loi nouvelle, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs salariés. Ils pourront facultativement adhérer à la loi.

Ils feront bien d'user de cette faculté en adhérant, s'ils ne veulent pas voir leur main-d'œuvre indispensable au moment des coups de collier.

Quant aux sociétés d'assurances mutuelles, il faudra qu'un contrôle sérieux soit institué. Elles ont souvent laissé de mauvais souvenirs dans nos campagnes.

Ainsi, les administrations compétentes ou qui peuvent l'être, et les... intéressés auront tout le temps de préparer les nouvelles dispositions législatives.

La résistance des gros propriétaires fonciers exploitant eux-mêmes a fléchi.

Il fallait bien revenir à la terre le gros personnel dont ils ont besoin.

D'autre part, l'emploi des tracteurs et autres instruments aratoires mus par des moteurs les exposait à réparer intégralement le préjudice subi par leurs ouvriers.

Tout compte fait, ils ont préféré le forfait. C'est une question de prix de revient.

Mais, parmi les intéressés, il y a les ouvriers agricoles qui feront bien de veiller au grain.

Les agriles sagement, au mieux de leurs intérêts, s'ils s'organisent, se syndiquent pour tirer le maximum des nouvelles dispositions législatives.

De leurs efforts concentrés dépendra le sort de cette loi.

Une duperie ou une réalité bienfaisante.

Léon ESCOFFIER, Député du Nord.

### L'Allemagne gémit sous la contrainte

#### Elle proteste à Washington et à Rome ; organise d'imposantes manifestations et ses ouvriers chômeront Lundi prochain pendant quinze minutes



LA PARTIE GRISE INDIQUE LES TERRITOIRES OCCUPES DANS LA RUHR (Photo Escott)



LE GENERAL HENRYS Commandant l'opération (Photo Manuel)



LE GENERAL LAIGNELOT Commandant une division (Photo Manuel)

Nous occupons Essen capitale industrielle de la Ruhr ; d'importantes forces militaires franco-belges se trouvent — étroitement concentrées dans les environs immédiats prêts à entrer en action, si quelque important incident se produit. Nos lecteurs savent, par les comptes-rendus que nous avons déjà publiés que la zone actuellement occupée renferme les quatre cinquièmes des charbonnages allemands et les quatre cinquièmes de toute l'industrie métallurgique, mécanique ou chimique allemande.

C'est sur tout cela que le Gouvernement français se dispose à prendre des gages en établissant notamment un cordon douanier prélevant des taxes à l'exportation. Ces gages ne seront saisis que lorsque la Commission des Réparations aura statué sur la question du moratorium demandé par l'Allemagne à partir du 15 janvier prochain sur l'échéance de cette date portant sur 500 millions de marks or.

La décision sera prise à la suite de la délibération qui s'ouvrira à la Commission des Réparations, sous la présidence de M. Louis Barthou samedi matin.

On s'attend généralement à ce que cette saisie de gages ne produira pas grand chose, voire même rien ; M. Poincaré n'a-t-il pas lui-même déclaré qu'il ne fallait pas s'attendre à des rendements considérables.

En attendant l'Allemagne gémit sous le coup qui vient de lui être porté. Jeudi elle a déjà protesté auprès du Gouvernement britannique, vendredi c'était aux Gouvernements de Washington et de Rome qu'une note de protestation était remise. Des manifestations qui sûrement seront imposantes se dérouleront dimanche à Berlin, les drapeaux seront mis en berne sur tous les édifices publics, Lundi les

sièges des fabriques donneront le signal d'une suspension de travail pendant un quart d'heure, les chemins de fer arrêteront le trafic pendant 15 minutes.

D'autre part, on annonce que tout est calme dans les pays récemment occupés ; espérons que cela continuera.

### Dans la Ruhr, que de forces "invisibles" occupent

Essen, 12. — L'occupation de la ville s'est faite avec la froide rigueur d'une visite domiciliaire.

L'état-major français avait imaginé un nouveau genre d'occupation : l'occupation invisible. Le général Degoutte doit être satisfait.

Rappelons que le général Henrys, commandant le 33<sup>e</sup> corps d'armée, commande l'opération, sous la haute autorité du général Degoutte, commandant l'armée française de la Ruhr. Les deux divisions d'infanterie sont commandées par les généraux Fournier et Laignelot. La division de cavalerie est commandée par le général Rampon.

A 12 h. 15, ses troupes ont pris possession d'Essen et pourrissent, hier soir, on ne voyait pas un seul soldat dans les rues de cette ville. De bonne heure le matin, on pouvait croiser, tout le long de la route de Duisbourg, de longues files de camions et de fourgons d'armes ; mais, brusquement, lorsqu'était franchie la rivière la Ruhr, c'était le désert et la solitude ; pas un cavalier à l'horizon ; pas une estafette sur la route ; pas un casque dans les rues. C'était à croire que les 25.000 hommes du général Henrys cheminaient sous terre.

A 10 heures, en traversant Mulheim, le premier grand centre industriel de la Ruhr, qui a une population de 100.000 âmes on n'y voyait pourtant pas un soldat français.

LIRE LA SUITE EN DEUXIEME PAGE.

### Les poursuites contre les militants

#### Douze mandats d'arrêt sont délivrés et il y a dix arrestations

Paris, 12. — Sur les douze mandats d'arrêt délivrés visant les six syndicalistes révolutionnaires et les six dirigeants du Parti communiste constituant le comité contre l'impérialisme et la guerre deux n'ont pu encore être exécutés, celui concernant Cachin, couvert par l'immunité parlementaire et celui concernant Maurice Paquereux, conseiller municipal d'Avvers-sur-Oise, secrétaire de Cachin et secrétaire de la Fédération communiste de la Seine, que l'on croit caché chez un ami.

D'autre part, les trois autres inculpés, Sémard, Massot et Jacob, arrêtés en gare de Saint-Quentin et ramenés à Paris dans la soirée, ne seront interrogés que demain.

Au Palais, on assure que la nouvelle du renvoi de l'instruction en cours devant la Haute-Cour est tout au moins prématurée.

### Vendredi, on a perquisitionné et des documents ont été saisis

Paris, 12. — Les opérations contre les communistes ont continué ce matin.

Aucune arrestation n'a été opérée, mais des perquisitions ont été opérées en divers endroits.

Tout d'abord, M. Faralich s'est rendu rue Myrrha, chez Louis Sellier, conseiller municipal du quartier de la Goutte d'Or, où il a saisi divers documents, notamment les notes rapportées par le conseiller municipal communiste de son voyage en Russie.

D'autre part, M. Guillaume est allé rue Pergolèse, chez Antonin-Louis Klein, dit Ker, rédacteur à l'« Humanité ».

La aussi, des documents ont été saisis, en présence de la sœur et la femme de Klein. Enfin, un des commissaires aux délégations judiciaires s'est rendu à Bezons, où il a également effectué une perquisition dans un centre communiste de la localité.

### Des affiches communistes ont été détruites à Marseille

Marseille, 12. — Conformément aux instructions de la Préfecture, des Bouches-du-Rhône, on a saisi dans une imprimerie d'Aix, les affiches qui devaient être apposées à Marseille pour annoncer un meeting de protestation contre l'occupation de la Ruhr. Les affiches ont été détruites.

### La Fédération d'Amsterdam proteste contre l'occupation

Paris, 12. — Le Bureau de la Fédération syndicale internationale s'est réuni hier, à Amsterdam.

Il a adopté une résolution relative à l'occupation du bassin de la Ruhr, dans laquelle il élève sa protestation la plus énergique contre cette politique de réaction et de guerre.

Il fait appel aux organisations affiliées de tous les pays pour que la question des réparations soit soumise à l'arbitrage de la Société des Nations, les moyens de force ne pouvant qu'aggraver le chaos en Europe et n'étant que l'expression d'une politique de faillite.

### Deux criminels ont été arrêtés

Remiremont, 12. — La police mobile a arrêté les nommés Jules Godey, 26 ans, et Delphin Bolot, 30 ans, cultivateurs à la Rozière, dont Bolot est conseiller municipal.

Ces deux individus avaient, dans la nuit du 2 septembre 1920, assassiné et dépeuplé d'une somme de 5.000 francs M. Auguste Claude, 40 ans, et son genre, Emile Boncompagni, 40 ans, cultivateurs à Rapi-sur-Moselle, alors qu'ils regagnaient leurs domiciles.

C'est par les numéros de cinq bons de la Défense nationale de mille francs échangés chez divers négociants, que la police lut mise sur les traces de Godey, qui dénonça ensuite son complice.

Tous deux ont été écroués à Remiremont.

### Une femme brûlée vive sur la table d'opération

Paris, 12. — Le 21 décembre dernier, Mme Louise Cadine, née Tondeur, 35 ans, 92, avenue Jean-Jaurès à Pantin, entra pour y être opérée à la clinique du docteur Colombet, 11, boulevard de Stains, à Aubervilliers. L'opération fut effectuée le 25 décembre et réussit à merveille. Mais, pendant que Mme Cadine se trouvait sur la table d'opération, le radiateur électrique surchauffé, la brûla grièvement au troisième degré depuis les reins jusqu'à la plante des pieds. Elle est morte le 9 janvier des suites de ces brûlures. Son corps a été envoyé à la Morgue pour enquête.

### Bloquée par le feu, une femme se jeta d'un quatrième étage

Paris, 12. — Le feu se déclara jeudi, vers onze heures, dans l'appartement de M. Fischer, situé au troisième étage, 17, rue Keller; le locataire était absent.

Mme Jeannette Dun, qui habite au-dessus, prise de frayeur à la vue des flammes, s'enveloppa d'une couverture et n'hésita pas à se jeter par une fenêtre donnant sur la cour.

La malheureuse femme, que les pompiers auraient pu aisément sauver si elle n'avait pas cédé à l'effroi, a été transportée à l'hôpital Saint-Antoine, où son état fut jugé très grave.

Le feu fit 10.000 francs de dégâts.

### Le Stupéfiant Projet Gouvernemental

#### TOUS LES IMPOTS ACTUELS AUGMENTÉS DE 20 O/O POUR 1923... EN ATTENDANT

Nous avons, à diverses reprises, parlé du projet de M. de Lasteyrie, ministre des Finances, tendant à augmenter d'un double décime, tous les impôts directs et indirects. Le projet de loi en question a été déposé, ainsi que nous l'avons dit, jeudi après-midi, sur le bureau de la Chambre des Députés; nous en publions le texte ci-dessous :

#### Impôts directs

Art. 2. — En ce qui concerne les impôts directs, le double décime institué par la présente loi ne portera que sur le montant des droits simples et en principal.

En seront en outre exemptés les impôts et taxes énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> Ensemble du territoire :

Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Taxe des poids et mesures ;

Droits d'épreuves et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés ;

Droits de visite des pharmacies ;

Redevance pour la rétribution des délégués mineurs ;

2<sup>o</sup> Départements autres que ceux d'Alsace et de Lorraine :

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Taxe exceptionnelle de guerre ;

Droits de vérification des alcoolmètres et des densimètres ;

Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes ;

Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales ;

Redevance pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo margarine ;

3<sup>o</sup> Alsace et Lorraine :

Impôt sur l'accroissement de la fortune ;

Impôt extraordinaire de guerre.

#### Enregistrement

Art. 3. — Sont exemptés du double décime prévu à l'article premier, et sous réserve des dispositions spéciales qui suivent, les droits et taxes énumérés ci-dessous :

Le droit de timbre des quittances ;

Le droit de timbre des affiches sur papier ;

Le droit de timbre des chèques et ordres de virement ;

Le droit de timbre des effets négociables et non négociables ;

Le droit de visa des passeports édicté par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 ;

Le droit de timbre des bulletins de bagages.

Art. 4. — Le tarif du droit de timbre des affiches sur papier, ordinaire, imprimées ou manuscrites, est fixé de la manière suivante, sans addition de décimes :

Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 15 décimètres carrés, 15 centimes ;

Au-dessus de 15 décimètres carrés jusqu'à 30 décimètres carrés, 30 centimes ;

Au-dessus de 30 décimètres carrés jusqu'à 60 décimètres carrés, 45 centimes ;

Au-dessus de 60 décimètres carrés jusqu'à 120 décimètres carrés, 60 centimes ;

Au-delà de cette dimension, 0,30 en plus par 120 décimètres carrés ou fraction de 120 décimètres carrés.

Le tarif est doublé pour les affiches contenant plus de cinq annonces distinctes.

Les affiches visées par les articles 17 de la loi du 8 avril 1910 et 11 de celle du 30 juillet 1913 sont assujetties à un droit de timbre égal à deux fois celui des affiches sur papier ordinaire.

Art. 5. — Le taux du droit de timbre affecté aux chèques et aux ordres de virement en banque est fixé uniformément à 0,20 sans décimes.

Art. 6. — Est fixé à 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, sans décimes, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

et 20 centimes auxquels les bulletins d'expédition des colis postaux sont assujettis en vertu des articles 5 de la loi du 3 mars 1881 et 33 de celle du 29 juin 1918, sont portés respectivement à 15 et 25 centimes, sans décimes.

Le droit de timbre fixé à 10 centimes par l'article 15 de la loi du 25 juillet 1881 est porté à 15 centimes sans décimes, pour les envois contre remboursement effectués par colis postaux dont le poids ne dépasse pas 5 kilos, et à 25 centimes, sans décimes, quand le poids des colis postaux dépasse 5 kilos.

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi du 31 juillet 1913 et le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 29 juin 1913 concernant le droit de timbre des récépissés d'expédition sur les tramways concédés avant le 31 juillet 1913 sont abrogés.

Art. 12. — Le droit de timbre de 10 centimes auquel l'article 35 de la loi du 29 juin 1918 a assujéti les bulletins de bagages est porté à 25 centimes, sans décimes.

Art. 13. — Seront fixées par décret les dates de mise en vigueur des dispositions :

1<sup>o</sup> De l'article premier en ce qui concerne les droits de timbre non payés par abonnement et la taxe instituée par l'article 57 de la loi du 25 juin 1920 ;

2<sup>o</sup> Des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12.

#### Contributions indirectes

Art. 14. — Sont exemptés du double décime et soumis aux dispositions spéciales énumérées ci-dessous :

Les droits de timbre aux quittances et expéditions ;

Le droit de 0,40 par expédition ;

L'impôt sur les spécialités pharmaceutiques ;

Art. 15. — Le prix des timbres apposés sur les quittances et expéditions délivrées par l'administration des Contributions indirectes est uniformément fixé à 0,25.

Art. 16. — Le droit de 0,40 par expédition est porté à 0,50.

Art. 17. — Le tarif de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques est majoré de 0,05 pour les spécialités dont le prix est compris entre 1,05 et 2 francs inclusivement ; de 0,10 pour celles dont le prix est compris entre 2 fr. 05 et 5 francs inclus ; de 0,15 pour celles dont le prix est compris entre 5 fr. 05 et 8 francs inclus et de 0,20 pour celles dont le prix est compris entre 8 fr. 05 et 10 francs.

Les spécialités dont le prix est supérieur à 10 francs supportent une augmentation d'impôt de 0,10 par 5 francs ou fraction de 5 francs.

Art. 18. — En ce qui concerne l'impôt proportionnel sur les transports en chemin de fer et l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques la date de mise en vigueur des présentes dispositions sera fixée par décret.

#### Douanes

Art. 19. — La contribution de 20 % est applicable au montant des perceptions de toute nature, à l'exception :

1<sup>o</sup> De la taxe de prérogation sur les huiles minérales ;

2<sup>o</sup> Des droits de timbre administratif sur les actes visés à l'article 20 ci-après ;

Art. 20. — Les actes délivrés par le service des douanes portent un timbre particulier dont le droit est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Pour les acquits-à-caution, les permis de réexportation par mer, les permis de transbordement, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 1 fr. 50 ;

2<sup>o</sup> Pour les acquits-à-caution comprenant exclusivement des colis postaux :

a) Transitant par la France, exemption ;

b) Arrivés : si l'opération porte sur moins de 10 colis, 0,15 par colis ; si l'opération porte sur 10 colis et plus, 1 fr. 50 ;

3<sup>o</sup> Pour les quittances. Jusqu'à un franc, exemption ;

De 1 franc exclusivement à 10 francs inclusivement, 0 fr. 10 ;

Au-dessus de 10 francs, 0 fr. 20 par 100 francs ou fraction de 100 francs.

4<sup>o</sup> Pour toutes les autres expéditions, à l'exception des colis postaux transitant par la France, 0 fr. 10.

#### Manufactures de l'Etat

Art. 21. — Le prix des tabacs ordinaires à fumer et à mâcher que la Régie vend aux consommateurs est fixé à trente francs par kilogramme.

Le prix de la poudre ordinaire à priser, vendue aux débitants est fixé également à trente francs le kilogramme. La Régie est autorisée à vendre la même poudre en paquets au prix de trente-deux francs cinquante le kilogramme.

Les tabacs destinés aux troupes de terre et de mer seront vendus au prix de trois francs le kilogramme en ce qui concerne le tabac à fumer et cinq francs le kilogramme en ce qui concerne le tabac à mâcher.

Les tabacs de vente restreinte destinés aux établissements hospitaliers seront vendus à raison de trois francs le kilogramme pour le tabac à fumer et le tabac à priser, cinq francs le kilogramme pour le tabac à mâcher.

#### Le projet du double décime sera examiné mardi

Paris, 12. — La Commission des Finances a procédé aujourd'hui à l'examen d'un certain nombre d'amendements à la loi de Finances. Elle n'a pas encore commencé l'examen du projet gouvernemental tendant à l'établissement d'un double décime additionnel. Elle abordera cette étude dans une séance de nuit mardi prochain.